Conseil communal du 24 mars 2021

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, RION, Mmes DESERT, LEBRUN, FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mmes KLEIN, MAKA et WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusé : M. BOULANGE

Compte tenu des mesures de lutte contre la propagation du Coronavirus, cette séance se tient par vidéoconférence.

Séance publique

1. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2020 – Approbation
2. Intercommunale VIVALIA – Assemblée générale extraordinaire le 30 mars 2021 – Convocation et ordre du jour – Approbation
3. Quartier Jules Bary à Vielsalm – Cession gratuite à la Commune d'un parcelle appartenant à la Société Wallonne du Logement – Décision
4. Local situé au quartier Jules Bary -– Convention d'emphytéose au profit de l'asbl « Comité du quartier Jules Bary » - Approbation
5. Ancienne école communale de Neuville – Convention d'occupation à titre précaire et temporaire - Approbation
6. Scrl FS « Les Ateliers de la Salm » - Projet d'acte de dissolution et de liquidation – Révision – Approbation
7. SCRL FS « Les Lavandières du Bonalfa » - Acquisition d'un bâtiment – Révision – Décision
8. Commission Locale de Développement Rural – Rapport d'activités 2020 - Approbation
9. Convention d'adhésion au « Panathlon Wallonie-Bruxelles – Renouvellement – Décision
10. Fourniture de matériel technique et informatique – Centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Adhésion - Décision
11. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services - Centrale d'achat de l'Intercommunale Idélux Projets Publics – Adhésion et conditions – Décision
12. Appel à projets « Acquisition de moyens de vidéo surveillance visant l'amélioration de la propreté publique » - Achat de caméras – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
13. Services ouvriers communaux – Achat de matériaux pour travaux divers – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
14. Régie Communale Autonome de Vielsalm :
 - Budget 2021 – Approbation
 - Octroi d'un subside lié au prix – Exercice 2021 - Approbation
15. Octroi d'un subside à l'Agence de Développement Local – Soutien aux commerçants – Opération « chèques commerces » - Refus de mise en paiement du Receveur régional – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication
16. Octroi de subventions en nature – Délégation au Collège communal – Exercice 2020 – Rapport – Prise d'acte
17. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 :
 - Rapports financier et d'activités 2020 – Approbation

- Modifications et ajout d'actions - Approbation

18. Vente de bois de printemps – Cahier spécial des charges – Approbation
19. Personnel administratif statutaire – Recrutement de quatre employé (e)s d'administration - Conditions - Approbation
20. Personnel technique contractuel – Recrutement d'un agent technique – Conditions – Approbation
21. Budget communal – Exercice 2021 – Arrêté ministériel - Notification
22. Zone de police Famenne-Ardenne – Budget 2021 – Arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg - Notification
23. Motion visant au maintien d'un guichet à la gare de Gouvy et d'un point d'arrêt de train à Grand-Halleux – Adoption
24. Motion visant au soutien aux clubs sportifs et aux associations sans but lucratif - Adoption
25. Motion relative aux conditions de financement des bâtiments scolaires par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Adoption
26. Procès-verbal de la séance du 1er février 2021 – Approbation
27. Divers

Huis-clos

1. Personnel ouvrier – Mise en disponibilité pour maladie – Décision
2. Personnel enseignant – Demande de mise en disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) – Décision
3. Personnel enseignant – Demande de mise en disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) – Décision
4. Personnel enseignant – Décisions du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

1. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2020 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 janvier 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 janvier 2021 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 1er février 2021 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Salmchâteau au cours de l'exercice 2020 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 janvier 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.481,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.809,82 €

Recettes extraordinaires totales	13.021,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	13.021,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.088,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.020,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.884,85 €
Recettes totales	36.502,41 €
Dépenses totales	16.993,66 €
Excédent	**19.508,75 €**

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte.

2. Intercommunale VIVALIA – Assemblée générale extraordinaire le 30 mars 2021 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale VIVALIA ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier électronique du 19 février 2021 est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 30 mars 2021 à 18h30, par webinaire ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 14 janvier 2021 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des Intercommunales ;
Considérant que dans le contexte de la crise sanitaire « Covid-19 », cette assemblée se tiendra sans la présence physique des délégués ; que la Commune n'y sera exceptionnellement pas représentée ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE par 15 voix pour et 3 voix contre (F. Rion, C. Désert, A Wanet)

1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2021 de VIVALIA et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020
Point 2 : Présentation et approbation des modifications statutaires

2. Compte tenu de la crise « Covid-19 », la Commune ne sera exceptionnellement pas représentée lors de cette assemblée générale ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3. Quartier Jules Bary à Vielsalm – Cession gratuite à la Commune d'une parcelle appartenant à la Société Wallonne du Logement – Décision

Vu la demande verbale d'habitants du quartier Jules Bary sollicitant l'autorisation d'aménager la parcelle cadastrée Vielsalm 1er Division Section E n°804t, d'une contenance de 189 m² par la plantation d'arbustes et plantes divers ;
Considérant en effet que cette parcelle n'est pas occupée ni entretenue de manière régulière ;
Considérant qu'elle est la propriété de la S.A. Société Wallonne du Logement (SWL) ;
Vu le courriel du 16 avril 2020 adressé par Madame Anne-Catherine Paquay, Directrice générale, à la Société Wallonne du Logement en la personne de Monsieur M. Duyck, sollicitant l'autorisation de la Direction de la Société précitée de procéder aux aménagements envisagés ;
Vu le courriel de Monsieur Dormal, premier assistant à la Direction des Marchés Publics et du Droit Immobilier, de ladite société, informant Madame Paquay que la SWL serait disposée à céder, à titre gratuit, la parcelle cadastrée Vielsalm 1er Division Section E n°804t à la Commune de Vielsalm ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Démocratie ;
DECIDE à l'unanimité

- de marquer son accord sur la cession gratuite de la parcelle cadastrée Vielsalm 1er Division Section E n°804t par la Société Wallonne du Logement, dont le siège est situé rue de l'Ecluse, 21 à 6600 Charleroi au profit de la Commune de Vielsalm ;
- de transmettre la présente délibération à la Société Wallonne du Logement.

4. Local situé au quartier Jules Bary -– Convention d'emphytéose au profit de l'asbl « Comité du quartier Jules Bary » - Approbation

Vu la demande de l'asbl « Comité du quartier Jules Bary » dont le siège est situé Rue Jules Bary, 33 à 6690 Vielsalm, représentée par Madame Madeleine Caby, secrétaire, de pouvoir bénéficier d'un droit réel sur le bâtiment communal cadastré VIELSALM 1ère Division section E n° 804F ;
Considérant que l'association précitée demanderesse occupe déjà ce bâtiment depuis de nombreuses années à titre précaire ;
Considérant que l'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée n°804C2 se voit nécessaire pour assurer l'accès au local depuis le domaine public communal ;
Vu la décision du Collège communal en date du 13 novembre 2109, de marquer son accord de principe quant à la création d'un droit d'emphytéose sur ce bien ;
Vu le projet de convention d'emphytéose dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg , tel que joint en annexe ;
Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la convention d'emphytéose jointe à la présente délibération, entre l'asbl « « Comité du quartier Jules Bary » dont le siège est situé Rue Jules Bary, 33 à 6690 Vielsalm, et la Commune de Vielsalm, portant sur le bâtiment situé rue Jules Bary, cadastré Vielsalm Ière Division Section E n° 804F ;
2. Le droit d'emphytéose est consenti pour une durée indivisible de 27 ans ;
3. Le droit d'emphytéose est consenti moyennant le versement par l'association précitée d'une redevance d'un euro, pour la durée entière du bail, payée en une seule fois ;
4. De charger le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg de la passation de l'acte de convention d'emphytéose et de représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016 et entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

5. Ancienne école communale de Neuville – Convention d'occupation à titre précaire et temporaire – Approbation

Vu la demande verbale et le courrier électronique adressé le 11 février 2021 au Bourgmestre par Monsieur Dominique Thomas, domicilié Neuville, 57B à Vielsalm, tendant à pouvoir occuper une partie de l'ancienne école communale de Neuville ;
Considérant que Monsieur Thomas exercice une activité de facteur d'orgues et aurait besoin de disposer d'un local afin d'harmoniser des tuyaux d'orgues ;
Considérant que Monsieur Thomas indique qu'il a besoin d'une solution d'attente car il espère pouvoir construire un petit atelier dans sa propriété d'ici un an ou deux ;
Considérant que l'ancienne école communale de Neuville est vide d'occupation depuis plusieurs années ;
Entendu le Bourgmestre ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité

1) De conclure une convention d'occupation à titre précaire et temporaire relative à l'ancienne école communale de Neuville avec Monsieur Dominique Thomas, domicilié Neuville, 57B à 6690 Vielsalm ;
2) Cette occupation est consentie à titre onéreux au montant de 125 euros par mois ;
3) Monsieur Thomas devra également assumer le coût des consommations d'énergie (électricité, eau, chauffage, …).

6. Scrl FS « Les Ateliers de la Salm » - Projet d'acte de dissolution et de liquidation – Révision – Approbation

Vu sa délibération du 4 juillet 2005 décidant, à l'unanimité, d'approuver le plan de restructuration de l'asbl « Les Hautes Ardennes », tel que dressé par l'Agence Provinciale d'Economie Sociale, et approuvé en assemblée générale le 30 mars 2005 ;
Vu sa délibération du 10 novembre 2005 d'approuver les statuts de la Scrl FS « Les Ateliers de la Salm » et de souscrire 25 parts sociales de type A de 250 euros, soit un montant total de 6.250 euros, dans le capital de la Scrl FS susmentionnée ;
Vu le courrier du 24 novembre 2019 par lequel la Scrl FS « Les Ateliers de la Salm », dont le siège est situé Place des Chasseurs Ardennais à Vielsalm, fait part de la liquidation de cette société ;
Considérant que dans le cadre de cette liquidation, la SCRL FS devrait rembourser à la Commune le capital engagé à la constitution, soit le montant de 6.250 euros ;
Vu sa délibération du 27 janvier 2020 décidant à l'unanimité de ne pas solliciter le remboursement du capital souscrit de 6.250 euros dans le cadre de la constitution de la Scrl FS « Les Ateliers de la Salm » ;
Vu le courrier du 27 novembre 2020 par lequel Monsieur Elie Deblire, Président de la SCRL FS précitée sollicite l'approbation par le Conseil communal du projet d'acte de dissolution et de liquidation de la société, compte tenu que la Commune est actionnaire de celle-ci ;
Vu sa délibération du 14 décembre 2020 décidant d'approuver le projet d'acte de dissolution et de liquidation de la SCRL FS « Les Ateliers de la Salm », tel que dressé par le Notaire Pierre Cottin ;
Vu le courrier du 19 février 2021 par lequel Monsieur Elie Deblire, Président de la SCRL FS précitée indique que la validité du premier rapport du réviseur d'entreprises a expiré, qu'un nouveau rapport a été dressé et que le Notaire Cottin a adapté son projet d'acte ;
Vu le nouveau projet d'acte tel que dressé par le Notaire Pierre Cottin et joint à la présente délibération ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le projet d'acte de dissolution et de liquidation de la SCRL FS « Les Ateliers de la Salm », tel que dressé par le Notaire Pierre Cottin et joint à la présente délibération.

7. SCRL FS « Les Lavandières du Bonalfa » - Acquisition d'un bâtiment – Révision – Décision

Vu la décision du 27 septembre 1999 du Conseil de l'Action Sociale de Vielsalm de créer un service lavoir-repassage, sous la forme d'une société coopérative à finalité sociale, en collaboration avec l'asbl « Les Hautes Ardennes » et la section locale de la Croix-Rouge ;

Considérant que, par même décision, le Conseil de l'Action Sociale a décidé que la Commune de Vielsalm se joindrait à la société coopérative dans le courant de l'année 2000 et ferait un apport en nature sous la forme d'un immeuble situé sur le site de l'ancienne caserne Ratz ;
Vu l'acte de constitution de la SCRL FS précitée en date du 29 décembre 1999 ;
Vu sa délibération du 1er février 2000 décidant à l'unanimité d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale portant sur la création d'un service lavoir-repassage et de marquer son accord sur l'adhésion de la Commune de Vielsalm à la société coopérative précitée ;
Vu sa délibération du 12 décembre 2000 décidant à l'unanimité d'approuver l'apport en nature d'une partie d'un bâtiment communal situé sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux en vue de couvrir pour partie une augmentation de capital social de la SCRL FS « Les Lavandières du Bonalfa » ;
Considérant que cet apport en nature a été évalué à la somme de 19.885 euros ;
Considérant que la SCRL FS « Les Lavandières du Bonalfa » a aménagé complètement les locaux de ce bâtiment en vue d'y réaliser un lavoir ;
Considérant que cette société s'est installée en 2019 dans un nouveau bâtiment sur le même site et qu'elle souhaite vendre le bâtiment initial ;
Vu le souhait du Collège communal de racheter ce bâtiment en vue de pouvoir le mettre à la disposition d'associations sans but lucratif locales ;
Considérant cependant que le bien doit faire l'objet de travaux de rénovation ;
Considérant que pour pouvoir bénéficier d'une subvention par la Wallonie dans le cadre des dossiers « SAR », la Commune doit être propriétaire du bien ;
Vu l'estimation réalisée par le Département des Comités d'Acquisition, Direction du Luxembourg, du Service Public de Wallonie, au montant de 105.000 euros ;
Vu le projet d'acte d'acquisition d'immeuble établi par le Département des Comités d'Acquisition, Direction du Luxembourg, tel que joint à la présente délibération ;
Vu l'avis favorable émis par la Directrice financière le 28 octobre 2020 ;
Considérant que l'acquisition de ce bien a lieu pour cause d'utilité publique ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
1. D'approuver l'acquisition à la Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale « Les Lavandières du Bonalfa » ayant son siège social Place des Chasseurs Ardennais, 10, Rencheux, à 6690 Vielsalm, du bien cadastré comme lavoir, 1ère Division, section F, n° 822L, d'une contenance de 6a 36ca, au montant de 105.000 euros.
2. La dépense sera inscrite à l'article 124/711-56 (n° de projet 20200021) du service extraordinaire du budget 2020.
3. De désigner le Département des Comités d'Acquisition, Direction du Luxembourg, du Service Public de Wallonie, pour représenter la Commune de Vielsalm, conformément à l'article 63 du Décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.

8. Commission Locale de Développement Rural – Rapport d'activités 2020 – Approbation
Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 approuvant la prolongation du Programme Communal de Développement Rural pour une durée de 5 ans ;
Considérant que la Commune a l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;
Considérant que le rapport 2020 a été validé par la Commission Locale de Développement Rural le 27 janvier 2021;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité
D'approuver le rapport annuel 2020 de l'opération de développement rural, tel qu'il est joint à la présente délibération.

9. Convention d'adhésion au « Panathlon Wallonie-Bruxelles – Renouvellement – Décision

Vu sa délibération du 25 mars 2013 décidant de souscrire à la convention d'adhésion pour une durée de 3 ans à l'asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles » ;
Vu ses délibérations des 29 août 2016 et 1er avril 2019 décidant de renouveler la souscription à cette convention pour une durée de trois ans chacune (2016 à 2018 et 2019 à 2021) ;
Vu la proposition de renouvellement de cette convention pour une nouvelle période de trois ans ;
Vu les actions menées par l'association afin d'intégrer au mieux les valeurs d'égalité, de partage et le fair-play au niveau sportif ;
Vu la déclaration du Panathlon sur l'éthique du sport pour la jeunesse qui contient les engagements suivants :

- la volonté de promouvoir les valeurs positives dans le sport chez les jeunes par un effort soutenu et une bonne programmation ;
- la persévérance dans leurs efforts pour éliminer toutes formes de discriminations dans le sport des jeunes ;
- la reconnaissance et l'acceptation du fait que le sport peut également créer des effets négatifs et que des mesures préventives et répressives sont nécessaires afin de protéger les enfants ;
- l'acceptation du soutien de sponsors et des médias, en harmonie avec les objectifs fondamentaux du sport chez les jeunes ;
- l'entérinement d'une Charte du Panathlon des Droits de l'Enfant dans le Sport ;

Considérant que la cotisation annuelle de soutien à l'asbl se monte à 421 euros pour le Villes et Communes comptant moins de 20.000 habitants ;
Vu l'échange de vue entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
1. De souscrire à la convention d'adhésion pour une durée de 3 ans à l'asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles », soit pour les années 2022-2024 ;
2. De s'engager à verser la cotisation annuelle de soutien à l'asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles » d'un montant de 421 euros.

10. Fourniture de matériel technique et informatique – Centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Adhésion – Décision

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Vu la centrale d'achat globale constituée par la Province de Luxembourg qui a pour avantage de permettre aux bénéficiaires d'adhérer une seule fois au dispositif en profitant automatiquement des marchés passés dans ce cadre ;
Considérant que l'adhésion simple et sans convention, n'implique aucun engagement ni aucune exclusivité du bénéficiaire mais est un préalable obligatoire pour accéder aux marchés disponibles ;
Considérant que cette centrale contient actuellement les marchés suivants :

- Fourniture de matériel de signalisation routière, radars préventifs, sécurité et petit mobilier urbain ;
- Fourniture de matériel informatique ;

Considérant que la liste des marchés disponibles sera étendue notamment par le nouveau marché d'achat de fondants chimiques routiers (sel de déneigement) ;

Considérant que le marché spécifique pour l'achat de fondants chimiques routiers est un marché conjoint avec la centrale d'achat de la Province de Liège et que la liste des bénéficiaires pour les 4 années suivantes devra être arrêtée le 23 avril 2021 et contiendra uniquement les pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la centrale d'achat globale précitée à cette date ;
Vu la délibération du Conseil provincial du Luxembourg du 21 février 2020 décidant d'approuver la création d'une centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;
Vu le courrier du 22 avril 2020 par lequel le Service Public de Wallonie, Département des Politiques publiques locales, Direction du Patrimoine et des Marchés publics, informe que la décision précitée n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23 février 2021 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 23 février 2021 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
DECIDE à l'unanimité
D'adhérer à la centrale d'achat technique et informatique de la Province de Luxembourg ;
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

11. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services - Centrale d'achat de l'Intercommunale Idélux Projets Publics – Adhésion et conditions – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1er ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;
Considérant que la réglementation relative aux marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que l'Intercommunale IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;
Qu'elle propose de réaliser au profit de :

- des communes
- de la Province
- des CPAS
- des intercommunales
- des zones pluricommunales de police
- de la zone de secours
- des régies communales et provinciales autonomes
- et toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016,

des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;
Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est gratuite mais que la Commune devra payer un droit d'accès pour les marchés auxquels elles souhaitent recourir ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 5 mars 2021 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 8 mars 2021;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE par 15 voix pour et 3 voix contre (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)

- d'adhérer à la centrale d'achat de l'Intercommunale IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics, jointe à la présente délibération ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

12. Appel à projets « Acquisition de moyens de vidéo surveillance visant l'amélioration de la propreté publique » - Achat de caméras – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu l'appel à projets dénommé « acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique » lancé en septembre 2020 par l'asbl « BeWapp » et la Wallonie en vue de soutenir l'acquisition de matériels et d'infrastructures qui favorisent la lutte contre les incivilités environnementales et permettent d'identifier les auteurs de ces incivilités ;
Vu le vade-mecum de cet appel à projets joint à la présente délibération ;
Vu le formulaire de candidature joint à la présente délibération ;
Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2020 décidant de répondre à l'appel à projets susmentionné ;
Considérant qu'afin de répondre à cet appel à projets, il convient de passer un marché public pour l'achat de caméras de surveillance ;
Vu le cahier des charges relatif au marché précité, joint à la présente délibération;
Considérant que ce marché est divisé en deux lots :
* Lot 1 (Caméra autonome et transportable), estimé à 23.500,00 € TVAC ;
* Lot 2 (Caméra invisible avec capteur de mouvement), estimé à 3.000,00 € TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.500,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant la dépense liée à l'achat des caméras est inscrit à l'article 879/744-51 (n° de projet 20210122) du service extraordinaire et que le crédit permettant la dépense liée à la maintenance des appareils est inscrit à l'article 879/124-06 du service ordinaire du budget 2021 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03/03/2021 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE pour 15 voix pour et 3 voix contre (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'achat de caméras dans le cadre de l'appel à projets dénommé « acquisition de moyens de vidéo surveillance visant l'amélioration de la propreté publique ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.500,00 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
De financer la dépense liée à l'achat des caméras par le crédit inscrit à l'article 879/744-51 (n° de projet 20210122) du service extraordinaire et la dépense liée à la maintenance des appareils par le crédit inscrit à l'article 879/124-06 du service ordinaire du budget 2021.

13. Services ouvriers communaux – Achat de matériaux pour travaux divers – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de passer un marché public pour la fourniture de matériaux pour la mise en œuvre de divers travaux à réaliser par les services ouvriers communaux ;
Considérant qu'il s'agit essentiellement de travaux sur les voiries et leurs abords, sur les réseaux d'égouts, dans les cimetières, des travaux de maçonnerie divers, … ;
Vu le cahier des charges relatif au marché de fournitures « stock », établi par le service travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (matériaux divers), estimé à 69.208,98 € TVAC ;
* Lot 2 (béton et stabilisé), estimé à 39.748,50 € TVAC ;
* Lot 3 (empierrement), estimé à 11.815,65 € TVAC ;
* Lot 4 (enrobés), estimé à 19.360,00 € TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 140.133,13 € TVAC ;
Considérant que ce marché est passé pour une durée de 12 mois à dater de la notification d'attribution ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles relatifs aux différents types de travaux qui seront effectués et au lieu de mise en œuvre, soit au service ordinaire ou au service extraordinaire du budget 2021 et seront inscrits au budget 2022 ;
Considérant que l'avis de légalité obligatoire du Receveur a été soumis le 4 mars 2021 ;
Considérant que le directeur financier a remis un avis de légalité favorable en date du 8 mars 2021 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'achat de matériaux pour des travaux divers effectués par les services ouvriers communaux, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.133,13 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles relatifs aux différents types de travaux qui seront effectués et au lieu de mise en œuvre, soit au service ordinaire ou au service extraordinaire du budget 2021 et qui seront inscrits au budget 2022.

14. Régie Communale Autonome de Vielsalm :
- Budget 2021 – Approbation
- Octroi d'un subside lié au prix – Exercice 2021 – Approbation

Budget 2021 – Approbation

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm et d'en arrêter les statuts et l'approbation, exécutoire par défaut de décision de l'autorité de tutelle ;
Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la commune et de réaliser diverses optimisations, notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière, notamment la piscine communale ;
Vu sa délibération du 4 novembre 2019 décidant d'une modification des statuts de la Régie précitée, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 9 décembre 2019 ;
Vu sa délibération du 18 mai 2020 décidant d'une modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome de Vielsalm, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 6 août 2020 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 73 du statut de la RCA de Vielsalm, le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L1231-9 §1er. *: La commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.*
Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au conseil communal ;
Vu le plan d'entreprise 2021-2025 de la RCA de Vielsalm, annexé à la présente ;
Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la RCA de Vielsalm du 09 décembre 2020 approuvant le plan d'entreprise 2021-2025 et son budget 2021 moyennant une correction relative aux canons à verser à la Commune de Vielsalm ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 1er mars 2021 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière datée du 1er mars 2021 (n°10/2021) et annexé à la présente délibération ;
Vu la présentation en séance par M. Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le plan d'entreprise de la RCA de Vielsalm pour la période 2021-2025, tel que joint à la présente délibération ;
2. D'approuver le budget 2021 de la RCA communale, tel qu'établi pour la période de 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 tel que joint à la présente délibération.

Octroi d'un subside lié au prix – Exercice 2021 - Approbation

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm et d'en arrêter les statuts et l'approbation, exécutoire par défaut de décision de l'autorité de tutelle ;
Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la commune et de réaliser diverses optimisations, notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière, notamment la piscine communale ;
Vu sa délibération du 4 novembre 2019 décidant d'une modification des statuts de la Régie précitée, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 9 décembre 2019 ;
Vu sa délibération du 18 mai 2020 décidant d'une modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome de Vielsalm, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 6 août 2020 ;
Vu le plan d'entreprise 2021-2025 de la RCA de Vielsalm, annexé à la présente, et plus spécifiquement la page 30 reprenant la répartition des subsides liés au prix par infrastructure ;
Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la RCA de Vielsalm du 09 décembre 2020 approuvant le plan d'entreprise 2021-2025 et son budget 2021 moyennant une correction relative aux canons à verser à la Commune de Vielsalm ;
Vu sa délibération de ce jour décidant d'approuver le Plan d'entreprise et le budget de la RCA de Vielsalm pour l'exercice 2021 ;
Attendu qu'à partir de cette répartition, il ressort que le subside 2021 lié au prix par infrastructure s'établit comme suit :

- Par heure d'utilisation du hall sportif : 70,84 € HTVA – 75,09 € TVAC (6%)
- Par entrée à la piscine de Vielsalm : 5,60 € HTVA – 5,94 € TVAC (6%)
- Par entrée à la piscine de Grand-Halleux : 32,92 € HTVA – 34,90 € TVAC (6%) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu qu'un crédit budgétaire de 343.440,00 € est inscrit à l'article 764/321-01 du service ordinaire du budget 2021 ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 1er mars 2021 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière daté du 1er mars 2021 (n°11/2021) et annexé à la présente délibération ;
Vu la présentation en séance par M. Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie à la RCA de Vielsalm une subvention sous la forme de subsides liés au prix d'un montant maximum de 343.440,00 € pour l'exercice 2021 ;
Article 2 : Le subside lié au prix par infrastructure, s'établit comme suit :

- Par heure d'utilisation du hall sportif : 70,84 € HTVA – 75,09 € TVAC (6%)
- Par entrée à la piscine de Vielsalm : 5,60 € HTVA – 5,94 € TVAC (6%)
- Par entrée à la piscine de Grand-Halleux : 32,92 € HTVA – 34,90 € TVAC (6%) ;

Article 3 : Pour demander la liquidation de la subvention, la RCA de Vielsalm produit :

1. Une facture mensuelle par infrastructure ;
2. Toutes pièces justifiant du nombre d'heures d'utilisation pour le hall sportif et du nombre d'entrées pour les piscines ;

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler la demande de la subvention faite par la RCA de Vielsalm.
Article 5 : La liquidation de la subvention aura lieu après réception des pièces justificatives reprises à l'article 3 et le contrôle tel que défini à l'article 4.

Article 6 : La subvention sera engagée à l'article 764/321-01 du service ordinaire du budget 2021, dans la limite du crédit budgétaire disponible ;
Article 7 : La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de cette subvention sera vérifiée conformément à l'article 4 ainsi que par le Conseil communal au travers du compte annuel et du rapport d'activités 2021 de la RCA de Vielsalm.
Article 8 : La subvention, qui n'aurait pas été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée, sera restituée à l'Administration communale de Vielsalm.

15. Octroi d'un subside à l'Agence de Développement Local – Soutien aux commerçants – Opération « chèques commerces » - Refus de mise en paiement du Receveur régional – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication

Vu la décision du Conseil communal du 5 octobre 2020 décidant d'octroyer un subside à l'Agence de Développement Local de Vielsalm en soutien aux commerces, via l'opération « chèques commerces » ;
Vu l'avis défavorable remis le 26 septembre 2020 par le Receveur régional, Laurence de Colnet, sur cette décision;
Considérant que des chèques commerces ont été distribués à la population salmienne pour un montant total de 121.675 euros ;
Vu la décision du Collège communal du 1er février 2021 décidant de libérer la somme de 66.435,00 € sur le compte BE10 0910 2230 7504 ouvert au nom de l'Agence de développement Local de Vielsalm, correspondant à la déclaration de créance remise par l'ADL le 26 novembre 2020 ;
Vu l'avis défavorable du Receveur régional établi en date du 21 janvier 2021 sur le projet de délibération du Collège communal précitée ;
Vu le mandat n° 2464/2020 relatif à la mise en paiement de la déclaration de l'ADL du 26 novembre 2020 d'un montant de 66.435,00 € ;
Attendu que, pour les diverses raisons évoquées dans ses avis de légalité, le Receveur régional, Mme Laurence de Colnet, refuse de mettre en paiement le mandat 2464/2020 sous sa responsabilité ;
Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2021 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la somme de 66.435,00 €, au profit de l'Agence de Développement Local ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 1er février 2021 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, du mandat n° 2464/2020 d'un montant de 66.435 euros, au profit de l'Agence de développement Local, dans le cadre de l'opération « chèques commerces ».

16. Octroi de subventions en nature – Délégation au Collège communal – Exercice 2020 – Rapport – Prise d'acte

Vu le décret du 31 janvier 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan commentant et précisant cette nouvelle législation ;
Vu la procédure d'octroi et de contrôle des subventions octroyées par les communes telle que prévue par les textes précités ;
Considérant que l'objectif de la nouvelle législation demeure inchangé par rapport à la loi du 14 novembre 1983 à savoir qu'il s'agit de s'assurer que les subventions sont utilisées par leurs bénéficiaires en vue de réaliser les fins pour lesquelles elles ont été accordées;

Vu sa délibération du 4 mai 2015 décidant de donner délégation au Collège communal pour octroyer des subventions en nature telle que cette notion est définie à l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE
des décisions du Collège communal, telles que celles-ci figurent en annexe de la présente délibération, décidant de l'octroi de subventions en nature, pendant l'exercice 2020.

17. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 :
- Rapports financier et d'activités 2020 – Approbation
- Modifications et ajout d'actions – Approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3);
Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le PCS 2020-2025 de Vielsalm et son contenu ;
Vu le rapport financier tel que dressé par la Directrice financière ;
Considérant que ce rapport doit être approuvé par le Conseil communal ;
Considérant la possibilité d'introduire une demande motivée d'ajout, de suppression ou de modification d'actions, pour le 31 mars de chaque année, auprès de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie Intérieur et action sociale ;
Vu la proposition du Collège communal d'ajouter les 3 actions suivantes :
1. 3.3.02 – Guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques – Asbl « Solaix ».
La collaboration avec l'asbl « Solaix » permettra la mise en place de permanences et de suivis d'un public sujet à une consommation et/ou dépendance à l'alcool et aux substances illicites. Aucun service ne propose ce type d'accompagnement à Vielsalm, alors que le besoin est bien constaté par les services d'intervention de première ligne. L'asbl « Solaix » permet également un soutien auprès de l'entourage des personnes dépendantes. De plus, le partenariat avec l'asbl « Solaix » permettra par la suite d'organiser des formations professionnelles et informations au public.
2. 5.6.02 – Espace-temps parentalité – Espace rencontre pour mères célibataires.
Mise en place d'un groupe Facebook à destination des mères célibataires afin d'apporter un soutien moral, des conseils organisationnels et créer un espace d'échange entre femmes qui sont souvent désœuvrées face aux défis et différents obstacles engendrés par la situation de monoparentalité. Cet espace interactif sera suivi par l'organisation de temps de rencontres en présentiel pour les « mamans-solos ». Ces rencontres seront animées par une professionnelle de l'AMO « l'Etincelle » qui sera chargée d'alimenter le débat et d'amener des thématiques sur la table. Les participantes seront sollicitées afin d'organiser des conférences thématiques adressées à un public plus large.
3. 7.3.06 – Transport de proximité solidaire – Collaboration avec l'asbl « Médic Assistance ».
Afin d'assurer un service individuel de transport pour un public précarisé et non-mobile, l'asbl « Médic Assistance » mettra à disposition un véhicule et des bénévoles qui prendront en charge les demandes de déplacements des citoyens autres que médicalisés ;
Considérant l'action 1.1.04 « Alphabétisation », pour laquelle l'asbl « Lire et Ecrire » sollicite une intervention financière de 5.000 € en 2021, afin d'assurer la continuité du projet pour lequel les autres subsides des années précédentes n'ont pas été obtenus, ainsi que 2.500 € pour 2022, 2023, 2024 et 2025 ;
Considérant l'action 1.4.04 « Régie des Quartiers », dont le démarrage effectif prend cours en mars 2021 et pour laquelle des investissements conséquents restent à prévoir ;
Vu la proposition du Collège communal de supprimer l'action 7.2.01 – Moyen de transport de proximité, consistant en l'adaptation des horaires et circuits du Proxibus pour laquelle les services du TEC ne pourront permettre cette adaptation ;
Considérant que la suppression de l'action 7.2.01 sera palliée par l'action 7.3.06 – Transport de proximité solidaire ;
Vu le budget annuel du PCS comprenant un subside de 36.660,66 € et une part communale minimale de 9.165,17 € pour l'année 2021 ;

Vu le complément d'informations fournis par Madame Sandra Verrecas, cheffe de projet du PCS, concernant ces différents ajouts et modifications d'actions ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le rapport financier et le tableau de bord 2020 du Plan de Cohésion Sociale tels que joints en annexes à la présente délibération.
D'approuver les fiches actions 3.3.02, 5.6.02 et 7.3.06 du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et de les soumettre pour accord à la Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2021.
D'approuver la suppression de la fiche 7.2.01 et de la soumettre à la Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2021.
D'approuver la révision de la convention de partenariat entre la Commune et l'Asbl « Lire et Ecrire Luxembourg », dans le cadre du projet de cours d'alphabétisation (action 1.1.04) en octroyant une subvention de 5.000 € à l'asbl « Lire et Ecrire Luxembourg » pour l'année 2021 et de soumettre cette modification d'action pour accord à la Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2021.
D'approuver la révision de la convention de partenariat entre la Commune et l'Asbl « Régie des Quartiers de la Salm » (1.4.04) dans le cadre de la mise en place de ses activités, en octroyant une subvention de 6.000 € pour l'année 2021 et de soumettre cette modification d'action pour accord à la Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2021.
D'inscrire ces dépenses de transfert à l'article 84010/33201-02 du service ordinaire des budgets 2021 à 2025.

18. Vente de bois de printemps – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu le courriel du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 26 février 2021 concernant la vente de bois de printemps 2021;
Vu les divers états de martelage pour la vente de bois de printemps 2021, constitués de 5 lots de bois résineux ;
Vu sa délibération du 24 mars 2014, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 février 2021 et que la Directrice Financière a donné son avis de légalité favorable le 01 mars 2021;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;
Considérant que la vente de bois est fixée au vendredi 16 avril 2021 à 14h sur le site de la piste de ski de la Baraque de Fraiture ;
Vu les articles 27 et 73 du Code Forestier stipulant que les informations concernant une vente de bois doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance via un catalogue de vente et faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle et un journal local ;
Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois de printemps 2021, joint à la présente délibération ;
Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2021 de la Commune de Vielsalm;
La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016.
Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges

pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.
L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016.
L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.
Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.
Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le vendredi 30 avril 2021 à 11h.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 16 avril 2021 à midi, être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 30 avril 2021 à 11h ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du …… à ….. pour le lot……"
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.
L'adjudication se fera lot par lot.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.
Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.
La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.
A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.
L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.
De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.
Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.
Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.
La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.
En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.
Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.
Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.
L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°	

1	- Bois mesurés au compas et cubage à hauteur recoupe et décroissance - Cloisonnements sur la totalité du lot
2	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 30 m) - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver - Mesure au compas - Cubage hauteur dominante - Pas de sortie de bois autorisée côté est (RND) - Retrait des rémanents de coupe à moins de 6 mètres du ruisseau - Exploitation des bois marqués d'un coup de griffe dans les 40 jours après la délivrance du permis d'exploiter
3	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 30 m) - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver - Mesure au compas - Cubage hauteur dominante - Exploitation des bois marqués d'un coup de griffe dans les 40 jours après la délivrance du permis d'exploiter
4	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 30 m) - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas - Cubage hauteur dominante - Pas de sortie de bois autorisée côté est (RND) - Retrait des rémanents de coupe à moins de 6 mètres du ruisseau - Exploitation des bois marqués d'un coup de griffe dans les 40 jours après la délivrance du permis d'exploiter
5	- Pas de prorogation possible (en raison des risques Sanitaire. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas - Cubage Hauteur recoupe et décroissance - Exploitation du lot dans les 40 jours après la délivrance du permis d'exploiter

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié

au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 2% de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le **31 décembre 2022** (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur

Conditions – Approbation
Vu le cadre du personnel communal adopté par le Conseil communal en séance du 9 juillet 1996 ;
Considérant que ce cadre a été approuvé par la Députation permanente de la Province de Luxembourg le 1er août 1996 ;
Considérant que ce cadre prévoit au niveau du personnel administratif 9 postes ;
Considérant que 6 postes d'employé d'administration (niveau D) sont vacants au cadre du personnel communal ;
Considérant que la présente délibération a été soumise pour avis à la Directrice financière ;
Vu les statuts administratif et pécuniaires du personnel communal ;
Vu les avis des organisations syndicales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité

1) De procéder au recrutement d'un employé(e) d'administration statutaire (échelle D4) ;

De fixer comme suit les conditions de recrutement de cet agent :

1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date de la nomination.
5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Médex.
6. Présenter une expérience utile de 3 ans dans la fonction publique correspondant aux qualifications requises pour l'emploi.
7. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (CESS - niveau secondaire supérieur).
8. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation sur des sujets en rapport avec la fonction à conférer, devant un jury composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège, de la Directrice générale, d'un Conseiller communal membre de la minorité et d'un Directeur général ou financier d'une autre entité.
 Un observateur des organisations syndicales sera également désigné.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points.
Les candidats devront obtenir 50 % pour réussir.
L'emploi sera rétribué suivant l'échelle D4, soit 15.172,57 euros au minimum et 23.131,96 euros au maximum, à l'indice 138.01.

2) De procéder au recrutement de trois employé (e) d'administration statutaire (échelle D6) ;

De fixer comme suit les conditions de recrutement de ces agents :

1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date de la nomination.
5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Médex.
6. Présenter une expérience utile de 3 ans dans la fonction publique correspondant aux qualifications requises pour l'emploi.
7. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (CESS - niveau secondaire supérieur).
8. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation sur des sujets en rapport avec la fonction à conférer, devant un jury composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège, de la Directrice générale, d'un Conseiller communal membre de la minorité et d'un Directeur général ou financier d'une autre entité.

Un observateur des organisations syndicales sera également désigné.
Cette épreuve sera cotée sur 100 points.
Les candidats devront obtenir 50 % pour réussir.
L'emploi sera rétribué suivant l'échelle D6, soit 16.174,07 euros au minimum et 24.852,06 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser au Collège communal, rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste.
Elles seront accompagnées d'une copie des diplômes ou titres requis.
Lors de la nomination, les pièces suivantes devront être fournies, délivrées sur papier libre, à savoir :

- Extrait d'acte de naissance ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Certificat de nationalité.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

20. Personnel technique contractuel – Recrutement d'un agent technique – Conditions – Approbation

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'engagement d'un agent technique de niveau D7, contractuel, en vue de collaborer au suivi des dossiers gérés par le service technique actuel, et particulièrement à ceux gérés par l'agent technique de niveau D9, relatifs à l'entretien des voiries communales et leurs abords, à l'égouttage, à l'aménagement des espaces publics communaux, à l'aménagement de liaisons douces, de cheminement piétons, …. ;
Considérant que cet agent aura également partiellement pour mission l'organisation et la supervision du travail des différentes équipes des ouvriers communaux ;
Qu'à ce titre, il disposera d'une position hiérarchique sur le personnel ouvrier ;
Vu les dispositions relatives aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions d'engagement pour ce poste ;
Vu les aptitudes recherchées, à savoir :

- Bonnes connaissances pratiques en travaux publics;
- Bonnes connaissances de l'outil informatique ;
- Grand sens de la communication, de l'organisation et de la collaboration ;
- Faire preuve de droiture et de respect des règlementations ;

Considérant que la présente délibération a été soumise pour avis à la Directrice financière ;
Vu l'avis favorable émis par celle-ci le 15 mars 2021 ;
Vu les avis émis par les organisations syndicales ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
De procéder à l'engagement d'un agent technique, échelle D7, sous contrat de travail à durée déterminée pour une période de 6 mois et ensuite à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

9. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
10. Etre de conduite irréprochable.
11. Jouir des droits civils et politiques.
12. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date de la nomination.
13. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
14. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (CETS - niveau secondaire supérieur) ;
15. Etre titulaire du permis de conduire de catégorie B

16. Satisfaire à l'examen de recrutement suivant :

- Première épreuve éliminatoire (30 points) : épreuve écrite consistant en au moins un rapport sur un sujet d'ordre technique, relatif à la fonction considérée
- Deuxième épreuve éliminatoire (70 points) : épreuve écrite sur les matières techniques considérées pour le poste et sur les bases du Code de la Démocratie Locale, soit :
 - Matières spécifiques : 60 points
 - Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (notions de base) : 10 points
- Réussir un « assessment » organisé par un organisme extérieur ;
- Epreuve éliminatoire (50 points) : épreuve orale sur des sujets en relation avec la fonction à conférer et permettant également d'apprécier la maturité et la motivation.
- Epreuve éliminatoire (50 points) : épreuve orale destinée à apprécier l'aptitude à diriger.
 Le jury sera composé du Bourgmestre, de l'Echevin ayant en charge les travaux, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, d'un agent technique communal, d'un Commissaire Voyer et d'un organisme extérieur de recrutement.
 Un observateur des organisations syndicales sera également invité.

Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et 60% pour l'ensemble des épreuves.
L'emploi sera rétribué suivant l'échelle D7, soit 17.275,71 euros au minimum et 25.745,87 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser au Collège communal, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre. Elles seront composées, à peine de nullité, d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait de casier judiciaire (modèle 1) de moins de trois mois, d'une copie du diplôme.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

21. Budget communal – Exercice 2021 – Arrêté ministériel – Notification

Le Conseil communal PREND ACTE de l'arrêté du 2 février 2021 du Ministre Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs Locaux, arrêtant que le budget communal pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil communal en date du 14 décembre 2020 est réformé.

22. Zone de police Famenne-Ardenne – Budget 2021 – Arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg – Notification

Le Conseil communal, en séance publique PREND ACTE de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 26 janvier 2021, reçu le 1er février 2021, approuvant la décision du 9 décembre 2020 du Conseil de police de la zone de police Famenne-Ardenne relative à son budget pour l'exercice 2021 et mentionnant les dotations communales à la zone, soit pour la Commune de Vielsalm un montant de 614.031,11 euros.

23. Motion visant au maintien d'un guichet à la gare de Gouvy et d'un point d'arrêt de train à Grand-Halleux – Adoption

Vu la décision du Conseil d'Administration de la SNCB du 9 février 2021 actant la fermeture progressive (votée au CA de la SNCB du 24 novembre 2020) des guichets de 44 gares du pays dont ceux de Bertrix, Gouvy, Marbehan et Virton et la réduction des heures d'ouverture de 37 autres guichets ;
Vu le courrier adressé à la SNCB par le Gouvernement wallon en date du 4 février 2021 pour lui demander de réexaminer sa décision du 24 novembre 2020 ;
Considérant que cette décision prévoit l'obligation pour la SNCB de mettre en œuvre des conventions de partenariat avec les 44 communes concernées par ces fermetures ;
Considérant qu'il revient au gouvernement fédéral de donner tous les moyens à la SNCB pour assurer l'attractivité du rail et garantir le confort et la sécurité des passagers ;
Considérant la Déclaration de Politique Régionale visant au développement de la mobilité alternative et de la multi modalité ;
Considérant que les transports en commun, et en particulier le rail, sont des instruments indispensables pour atteindre les objectifs climatiques du Green Deal, [… où personne ni aucun endroit ne sont laissés de côté …], [… déployer des moyens de transport privé et public plus propres,

plus abordables et plus sains …], et de l'Accord de Paris, et donc pour répondre à l'urgence et à la nécessité d'une société 0 carbone ;
Considérant le déficit d'offre de mobilité douce dans les zones rurales, particulièrement dans notre province d'où l'importance accrue de disposer d'une offre ferroviaire ;
Considérant qu'une série de services ne sont offerts qu'à un guichet (confection de cartes Mobib, cartes Student multi, cartes BIM, cartes familles nombreuses, duplicata en cas de pertes ou de vols) et que les guichets ouverts les plus proches de nos communes voisines que sont Vielsalm et Gouvy se situent à environ une heure de route de nos localités;
Considérant la fermeture du guichet de la gare de Vielsalm le 01/10/2015, et ce, en dépit de nos demandes répétées de révision de cette décision ;
Considérant la récente décision de la SNCB d'augmenter la fréquence des trains sur « notre » ligne 42, entrée en vigueur le 13 décembre dernier, et prise suite à l'importante affluence de voyageurs et à un besoin bien réel ;
Considérant l'isolement de nos communes par rapport aux centres urbains, le nombre important de travailleurs et d'étudiants utilisant la ligne 42 vers les villes de Luxembourg et de Liège, le développement bien réel du tourisme dans notre région et son impact économique primordial, ainsi que notre situation de pôle économique ;
Considérant la nécessité de maintenir au sein des gares un accueil vivant, convivial et sécurisé ainsi qu'une offre de services de qualité ;
Considérant qu'il en va de l'accessibilité, et donc de l'avenir et de la pérennité de nos zones rurales ;
Considérant que, les gares représentant un point d'accueil et un maillon essentiel pour favoriser l'usage des transports ferroviaires, la décision de fermeture des guichets réduit l'attractivité de ce moyen de transport et génère par conséquent un impact important sur les publics les plus fragiles, notamment les victimes de la fracture numérique. Il en va donc du maintien d'un service public non seulement de qualité, mais également équitable ;
Considérant la présence obligatoire et effective de membres du personnel de la SNCB sur le site de la gare de Gouvy, en raison du caractère frontalier de celle-ci ;
Considérant par ailleurs que le matériel actuellement utilisé, à savoir les automotrices AM 08 Desiro, ne répond absolument pas aux critères minimaux de confort attendu sur un parcours international de longue durée (2h38) et dissuade de nombreux usagers d'emprunter le train, ce qui annihile les bénéfices potentiels du nouveau cadencement horaire ;
Considérant la traversée, par cette même ligne 42, de Grand-Halleux, village important de 1752 habitants (chiffres 2018) de notre entité de Vielsalm, et la présence à cet endroit d'une gare fermée depuis plusieurs années ;
Considérant la facilité de rétablissement d'un point d'arrêt à Grand-Halleux, qui ne demanderait que peu de modifications techniques, n'exigerait aucune expropriation et n'allongerait pas le temps de parcours ;
Considérant qu'un arrêt de 2 minutes à Grand-Halleux augmenterait quotidiennement le nombre d'utilisateurs sans autre augmentation de moyens ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité

1. De rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et de l'offre ferroviaire sur l'ensemble du territoire ;
2. De demander que lors du prochain contrat de service public de la SNCB, une véritable stratégie soit développée pour un accueil de qualité des voyageurs et un accès à une offre de services pour tous les navetteurs, y compris dans les gares ;
3. De demander, dans l'hypothèse où il serait démontré que la distribution manuelle de billets n'est plus nécessaire, la présence permanente d'un agent du personnel de la SNCB à la gare de Gouvy afin de maintenir une offre de services de qualité dont l'aide à l'utilisation des automates, d'accompagner les usagers les plus faibles et d'assurer la sécurité de tous;

4. De demander à la SNCB d'étudier la possibilité d'utiliser sur cette ligne du matériel réversible plus adéquat, comme les rames AM 96 bitension ou des convois tractés/poussés avec voiture pilote.
5. De demander à la SNCB de rétablir le point d'arrêt de la gare de Grand-Halleux et ce pour tous les trains de voyageurs empruntant la ligne 42 ;
6. De demander à la SNCB, dans le cadre d'un accueil et d'un service de qualité, de couvrir d'un toit/d'un abri le distributeur automatique de billets de la gare de Vielsalm.

Le Conseil communal de Vielsalm demande enfin que cette motion soit envoyée à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité, Madame la Vice-Première Ministre et Ministre des Entreprises publiques, à Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie, à Monsieur le Vice-Président et Ministre de la Mobilité wallon, au Comité de Direction et au Conseil d'Administration de la SNCB ainsi qu'à la Directrice générale, Madame Sophie Dutordoir.

24. Motion visant au soutien aux clubs sportifs et aux associations sans but lucratif - Adoption

Considérant la pandémie de la Covid-19 apparue le 17 novembre 2019 dans la ville de Wuhan en Chine et qui s'est ensuite propagée dans le monde entier ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du coronavirus ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus, dont l'interdiction de la pratique sportive au sein des clubs sportifs et l'interdiction des activités organisées par des ASBL, des mouvements de jeunesse ou des comités de village ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a pris de nouvelles mesures visant à freiner le rebond épidémique en Belgique, ces mesures imposant notamment la fermeture du secteur Horeca dont les buvettes des clubs sportifs, engendrant un manque à gagner certain pour ces mêmes clubs ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2020, la ministre Valérie GLATIGNY a recommandé l'arrêt des compétitions sportives pour les enfants âgés de plus de 12 ans et pour les adultes ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a décrété un nouveau confinement, rendant impossible notamment la tenue d'activités organisées par des ASBL, des mouvements de jeunesse ou des comités de village ;

Considérant que ces différentes mesures ont fortement impacté de nombreux secteurs dont le sport et plus particulièrement le sport amateur, mais aussi les ASBL, les mouvements de jeunesse et les comités de village, engendrant des manques à gagner importants pour ceux-ci, et mettant à mal leur équilibre financier, les frais fixes (assurances, précompte immobilier, charges, …) étant toujours bien présents ;

Considérant que le bon fonctionnement des clubs sportifs, des ASBL, des mouvements de jeunesse et des comités de village des entités rurales repose essentiellement sur des bénévoles investis au quotidien et disposant d'un budget relativement faible, voire quasi inexistant ;

Considérant que les clubs sportifs, les ASBL, les mouvements de jeunesse et les comités de village des communes rurales ne disposent pas de grandes ressources financières, et que les recettes de ces structures sont essentiellement issues d'évènements populaires organisés de manière annuelle ou ponctuelle ;

Considérant que les clubs sportifs, les ASBL, les mouvements de jeunesse et les comités de village ont été et sont encore privés de rentrées financières majeures notamment suite à l'annulation des compétitions, la fermeture des buvettes, l'annulation des différentes activités et évènements liés à la vie de ces structures ;

Considérant que certaines communes, dont la Commune de Vielsalm, sont déjà intervenues et interviendront encore ponctuellement dans le cadre d'exonérations de taxes communales ou de subsides exceptionnels liés à la crise de la Covid-19, notamment via le remboursement de la part communale du précompte immobilier pour les structures concernées, ou encore par des aides en nature (fourniture de matériel pour lutter contre la propagation du coronavirus : gel hydroalcoolique, poubelles, distributeurs de savon, affiches de communication, barrières Nadar, …) ;

Considérant néanmoins que les capacités financières et que les pouvoirs d'une commune sont limités et qu'il appartient aux autorités supérieures de venir en aide financièrement aux clubs sportifs, ASBL, mouvements de jeunesse et comités de village ;
Considérant que cette situation met à mal la pérennité des clubs sportifs, des ASBL, des mouvements de jeunesse et des comités de village à court terme mais aussi à long terme ;
Considérant que les clubs sportifs, les ASBL, les mouvements de jeunesse et les comités de village, dans les communes rurales, constituent des lieux importants de cohésion sociale, de rencontres et d'échanges entre citoyens ;
Considérant que ces structures sont essentielles pour le développement et l'épanouissement personnel des enfants et des citoyens en général ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE par 15 voix pour et 3 abstentions (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)
Article 1 : de solliciter du Gouvernement wallon ainsi que du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de nouvelles mesures nécessaires de soutien financier et d'accompagnement sur le long terme pour les clubs sportifs amateurs, les ASBL, les mouvements de jeunesse et les comités de village, suite à la crise du covid-19.
Article 2 : de demander auxdits Gouvernements de prendre des mesures adéquates selon la situation de chaque club sportif, ASBL, mouvements de jeunesse ou comités de village en tenant compte des spécificités des entités rurales.
Article 3 : d'inviter les autres villes et communes à adopter la présente motion, et notamment les communes de la Province de Luxembourg.

25. Motion relative aux conditions de financement des bâtiments scolaires par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Adoption

Après un échange de vues entre les Conseillers communaux, il est décidé à l'unanimité de retirer ce point.

26. Acquisition d'un bâtiment à Vielsalm - Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.
Vu la demande du Comité des Fêtes du Quartier de la Gare représenté par Monsieur Vincent Georis, secrétaire et trésorier, de pouvoir bénéficier d'un droit réel sur le bâtiment qu'il occupe, à savoir le petit hall situé rue de la Station, le long de la ligne de chemin de fer, cadastré Vielsalm 1ère division section F n°498/5 d'une contenance de 126m² ;
Considérant que le terrain sur lequel ce bâtiment a été construit appartenait alors à la SNCB ;
Considérant cependant que la SA « Etablissements Payon » s'est vu délivrer un permis de bâtir le 25 février 1988 pour la construction de ce hall ;
Considérant qu'en 1990, la SA « Etablissements Payon » a obtenu une autorisation d'occupation du terrain de la SNCB et d'ériger sur ce bien un hangar destiné au stockage de charbon et au garage de camions ;
Considérant qu'en 1994, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a été chargé de la vente du terrain de la SNCB ;
Considérant que la Commune avait sollicité, par décision du Conseil communal le 3 février 1994, l'acquisition du terrain précité, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1994 permettant à la Commune d'acquérir le terrain par voie d'expropriation ;
Considérant que l'acte de vente du fonds de la parcelle cadastrée Vielsalm Ière Division Section E n°498/5 à la Commune de Vielsalm a été passé le 14 juin 1995 à l'intervention du Comité d'Acquisition d'Immeubles ;
Considérant dès lors qu'actuellement, le fonds appartient à la Commune de Vielsalm et le bâtiment à la SA « Etablissements Payon » ;
Considérant que préalablement à la suite à donner à la demande du Comité des Fêtes du Quartier de la Gare, il convient de régulariser la situation juridique du bien ;
Considérant qu'il convient dès lors que la SA « Etablissements Payon » renonce à son droit de superficie

Vu le projet d'acte dressé par le Notaire Pierre Cottin de Vielsalm portant sur cette renonciation, tel que joint à la présente délibération ;
Considérant que la SA « Etablissements Payon » a marqué son accord sur la renonciation à son droit de superficie moyennant le paiement par la Commune d'une indemnité d'un montant de 15.000 euros ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/712-56 du service extraordinaire du budget 2021 (n° de projet : 20210031);
Considérant la communication du dossier au Receveur régional conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu les pièces du dossier ;
Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit de superficie ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire Pierre Cottin :

- portant sur la renonciation par la SA « Etablissements Payon » à son droit de superficie sur le bâtiment érigé sur fonds communal situé rue de la Station, cadastré Vielsalm 1ère division section F n°498/05 ;
- portant sur l'indemnité d'un montant de 15.000 euros à verser par la Commune à la SA « Etablissements Payon », dont le siège est situé Zone artisanale de Hébronval, 2 à 6690 Vielsalm, en contrepartie de la renonciation susmentionnée ;

- cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique ;
- de confier la rédaction de l'acte à Monsieur Pierre Cottin, notaire à Vielsalm.

27. Procès-verbal de la séance du 1er février 2021 – Approbation

1) Madame Heyden émet les remarques suivantes sur le point 11 de l'ordre du jour : « échange de vues sur le projet « aquaparc » au plan d'eau :
- Elle demande une correction du 4e paragraphe : « les membres de la minorité ne souhaitent pas que ce projet soit accepté », à savoir l'ajout des mots « en l'état » après le mot « accepté » ;
- elle demande que les phrases suivantes soient ajoutées au 6e paragraphe, après le mot « projet. » : « Celle-ci s'étant réunie à la demande de plusieurs de ses membres, de leur propre initiative, suite à l'enquête publique. La CCATM a par ailleurs remis un avis défavorable sur ce dossier en date du 20 janvier 2021 ».

2) Madame Heyden émet la remarque suivante sur le point 12 de l'ordre du jour : « échange de vues sur le projet de constructions de 7 unités de logement le long du lac des Doyards » :
- elle demande une correction de la dernière phrase par l'ajout du mot « défavorable » après le mot « d'initiative ».

Ces corrections sont approuvées à l'unanimité des membres.
Le procès-verbal de la séance du 1er février est dès lors approuvé et amendé en prenant en compte ces modifications.

28. Divers

Intervention de Monsieur François RION

Monsieur Rion intervient à propos de la présentation en visioconférence organisée dans le cadre de la Réunion d'Information Préalable (RIP) et relative à la demande de permis unique de classe 1 introduite par la SA « A&S Energie », ayant son siège social Nieuwenhoverstraat 5 à 8780 Oostrozebeke, pour la construction et l'exploitation d'une unité de cogénération qui sera située rue de la Forêt à 6690 Vielsalm.
Il demande que les observations et questions écrites adressées au Collège communal et à la société demanderesse soient rendues publiques.
Le Bourgmestre répond qu'il va interroger la société et précise que le rapport environnemental devra tenir compte de ces observations et questions.

Huis-clos

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,